

ART. 2. Le recouvrement desdits rôles sera poursuivi conformément aux arrêtés des 12 décembre 1861 et 21 décembre 1864.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 28 janvier 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p.i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N° 15.—ARRÊTÉ du 28 janvier 1870 autorisant le trésorier payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur l'Exercice 1869.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'état des décharges, réductions, remises ou modérations des contributions personnelle, mobilière et des patentes, approuvé en conseil d'administration dans sa séance de ce jour ;

Vu l'article 224, § 2, du décret du 26 septembre 1855 ;

Vu également l'arrêté local du 12 décembre 1861, titre II, section 2 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés, appartenant à l'Exercice 1869, et s'élevant à la somme de *six mille cent soixante-dix-neuf francs cinquante centimes* (6,179 fr. 50 c.), se répartissant ainsi qu'il suit ; savoir :

Contribution personnelle	2,450	00
— mobilière	30	00
— des patentes.....	3,699	50
TOTAL.....	6,179	50

Le présent arrêté et l'état récapitulatif seront mis à l'appui de sa comptabilité.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé